

Convention de double imposition franco-suisse, le status quo prévaut : position de la France et de la Suisse sur le sujet

Position de la France

La convention fiscale franco-suisse en matière d'impôt sur les successions du 31 décembre 1953 n'est plus en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015. S'agissant de la France seul le droit fiscal français s'applique aux successions franco-suissees quel que soit le droit civil applicable.

Par une réponse ministérielle dont le texte est reproduit ci-dessous le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique français rejette la possibilité qu'une nouvelle convention fiscale sur les successions soit conclue entre la France et la Suisse, confirmant ainsi la politique de la France s'agissant de la conclusion de nouvelles conventions fiscales en matière d'impôt de succession et ou de donation.

Doctrine administrative

RM Sabatou, n° 2235 : JOAN 7 févr. 2023, p. 1133

Texte de la question

M. Alexandre Sabatou alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la double imposition que subissent les Français vivant en France héritant d'un proche résidant en Suisse et ayant des biens meubles ou immeubles en France. Depuis l'abrogation de la convention Franco-Suisse du 31 décembre 1953, les héritiers français sont soumis à une double imposition confiscatoire si le bien hérité d'un résident suisse est situé en France. La France et la Suisse sont des pays frontaliers amis. Il est plus que tant de penser à créer une nouvelle convention entre les deux pays. Il lui demande quelles sont les perspectives à ce sujet.

Texte de la réponse

Une convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions, signée à Paris le 31 décembre 1953, liait la France et la Suisse jusqu'au 31 décembre 2014. Cette convention était incompatible avec la bonne application de la législation française actuelle en matière de droits de succession, car elle créait des situations de non-imposition et d'optimisation au détriment des finances publiques françaises. C'est pourquoi un projet de nouvelle convention, conforme aux principes internationaux reconnus, avait été finalisé en 2012 entre les autorités fiscales françaises et suisses. Cependant, du fait de son rejet par le Parlement suisse, la France a procédé à la dénonciation de la convention de 1953 le 17 juin 2014. Cette dénonciation a été



publiée le 24 décembre 2014 et la convention a donc cessé de produire ses effets au 1er janvier 2015. C'est désormais la législation française qui s'applique intégralement. Elle prévoit l'imposition des biens meubles et immeubles situés en France et à l'étranger lorsque le défunt a son domicile fiscal en France. De même, les transmissions de meubles et d'immeubles situés en France qui font suite au décès d'un non-résident et sont effectuées au profit d'un autre non-résident peuvent être taxées en France. Par ailleurs, la législation française permet l'imposition des biens meubles et immeubles situés en France et à l'étranger reçus par un héritier ayant son domicile fiscal en France et qui l'a eu pendant au moins six ans au cours des dix années précédant celle de la transmission. En parallèle, l'article 784 A du code général des impôts prévoit un mécanisme permettant d'assurer l'élimination de la double imposition relative aux biens meubles et immeubles situés à l'étranger, qui peut résulter de la mise en œuvre concurrente de plusieurs dispositifs nationaux. En revanche, s'agissant de successions relatives à des biens situés en France, il ne serait ni justifié, ni légitime que la France renonce à imposer au profit d'un autre État. Enfin, il convient de noter que si la France dispose d'un vaste réseau conventionnel puisqu'elle est liée avec plus de 120 partenaires par une convention d'élimination des doubles impositions, le nombre de traités couvrant les successions reste très minoritaire (33). Ceux-ci sont généralement anciens, car la France, comme de nombreux États, ne souhaite plus en conclure. Le contexte franco-suisse n'a par conséquent rien d'exceptionnel.

Position de la Suisse

Motion du conseiller national Vincent Maître, 15.12.2022

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé d'entamer rapidement des négociations avec la France afin d'adopter une convention pour éviter les doubles impositions dans le domaine des impôts sur les successions.

Développement

Depuis le 1er janvier 2015, la Suisse et la France n'ont plus de convention de double-imposition en matière de succession. Cette situation amène à des situations très problématiques et porte atteinte à la capacité contributive des contribuables. Ainsi, alors que la loi suisse détermine l'impôt en fonction du domicile du défunt, la législation française prévoit que la décision de taxation soit liée au domicile du défunt ainsi qu'à celui de l'héritier. Concrètement, si un résident suisse décède, son héritier, si domicilié en France depuis plus de six ans, sera assujéti à l'impôt français et potentiellement sur l'ensemble de la fortune du défunt. Ces situations familiales sont très courantes surtout dans les cantons frontaliers.

Par ailleurs, certaines situations, récemment médiatisées, ont démontré d'autres cas très précis de double-imposition. Il en est ainsi de deux frères ayant hérité d'un compte de leur cousin et imposé à une hauteur de 115 % (55 % pour le fisc suisse et 60 % pour le fisc français). Le canton de résidence du défunt n'ayant pas voulu renoncer à son droit d'imposer le compte bancaire français et la France refusant de déduire les droits de successions payés en Suisse quand il s'agit d'avoirs bancaires.



SwissRespect

Dans ce contexte, il paraît opportun d'entamer des négociations dans le but d'adopter une nouvelle convention de double-imposition sur les successions avec la France.

Avis du Conseil Fédéral du 22.2.2023

En mai 2011, les autorités fiscales françaises ont remis en question la convention que la Suisse et la France avait conclue le 31 décembre 1953 en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions. La France invoquait, en particulier, le fait que son droit interne élimine, dans la plupart des cas, de manière unilatérale la double imposition en octroyant un crédit d'impôt pour les droits de succession acquittés, le cas échéant, à l'étranger sur des actifs situés hors de France (méthode de l'imputation). Toutefois, on savait que certains cas de double imposition - comme dans le cas mentionné par l'auteur de la mention - pourraient se produire en l'absence de convention.

En effet, le droit fiscal français ne prévoit en principe pas de tenir compte des droits de succession étrangers (en l'occurrence suisses) perçus sur des biens hérités qui se trouvent en France. Dans certains cas, ces biens sont ainsi soumis à des droits de succession pouvant atteindre 115 % au total (ce taux est différent lorsque les biens sont situés hors de France). Pour les descendants et les conjoints, une telle situation est exclue.

Entendant également éviter ces cas de double imposition, la Suisse a informé la France, après consultation des cantons, qu'elle préférerait une révision de la convention du 31 décembre 1953 à une dénonciation de la convention par la France. La convention révisée a été signée le 11 juillet 2013. Elle a toutefois été rejetée par les Chambres fédérales. La France a ensuite dénoncé la convention de 1953 avec effet au 31 décembre 2014.

Depuis le 1er janvier 2015, chacun des deux Etats applique son propre droit successoral aux états de fait franco-suisses. Cette situation était connue du Parlement lorsqu'il a rejeté la convention révisée.

Lors des négociations qui ont abouti à l'accord de 2013, la France a fait des concessions à la Suisse sur plusieurs points (cf. message concernant l'approbation d'une nouvelle convention entre la Suisse et la France en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions, FF 2013 6393). Il n'est pas certain que la France soit de nouveau prête à en faire. Pour autant que la France accepte d'entamer de nouvelles négociations, la solution qui en découlerait serait très probablement identique à celle qui a été rejetée en 2013, voire moins favorable que celle-ci. Le droit successoral français n'ayant par ailleurs pas été modifié sur le fond depuis lors, il n'y a pas lieu de s'attendre à ce que les négociations aboutissent à un meilleur résultat.

Proposition du Conseil Fédéral

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.